



Commune de Sault – Mairie / Hôtel de ville – BP 2 – 84390 SAULT
 Tél : 04.90.64.02.30 – Télécopie : 04.90.64.08.59 – Courriel : mairie-sault-84@orange.fr
 Identifiants INSEE : Catégorie juridique : 7210 – Commune - SIRET : 218401230 00014 – Code NAF-APE : 8411Z

Arrêté municipal n°2022/316 du mardi 20 septembre 2022

Arrêté temporaire portant autorisation d'occupation du domaine public et de stationnement, parking de la salle des fêtes route des Cartouses, 84390 Sault, la journée du samedi 24 septembre 2022.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAULT

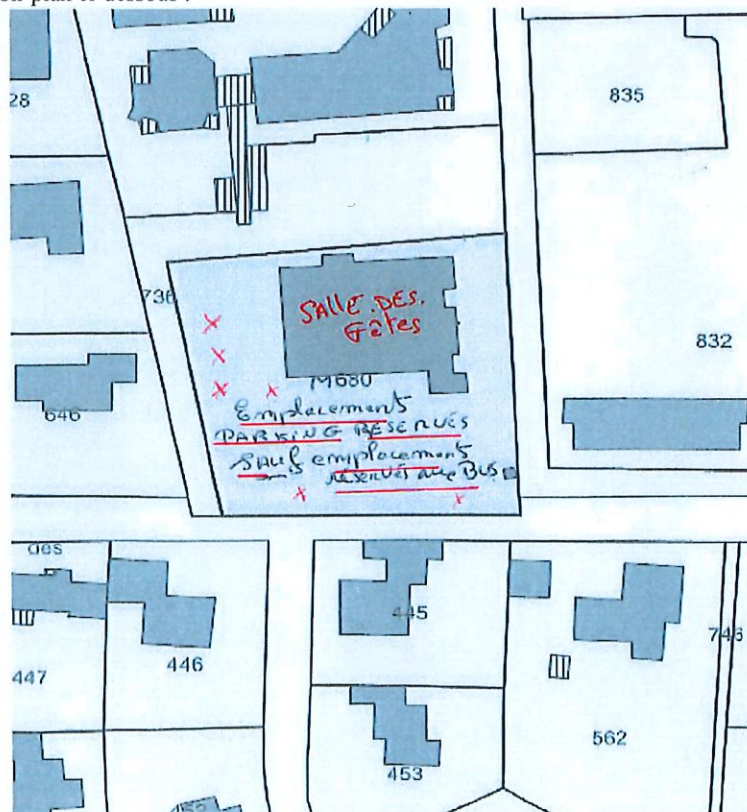
VU l'article L2213 du Code général des collectivités territoriales ;
 VU le Code de la route ;
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
 VU le Code de la Voirie
 VU la demande faite 7/09/2022, par Michel VIGNAL « PHOCEA PRODUCTION », organisateur de la manifestation « 4^{ème} montée historique du Mont-Ventoux » qui demande l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public, parking de la salle des fêtes de Sault, dans le cadre la manifestation organisée le samedi 24 septembre 2022.
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures dans le but de garantir le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE :

Article 1. La journée du samedi 24 septembre 2022, l'occupation du domaine public, notamment les emplacements du parking de la salle des fêtes de Sault, situés route des Cartouses, seront réservés aux véhicules participant à la manifestation « 4^{ème} montée historique du Mont-Ventoux ».

Attention : les places de stationnement réservées aux bus ne pourront en aucun cas être utilisées par les participants.

Voir plan ci-dessous :



Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Modèle1

Article 2. Le demandeur est tenu d'assurer la sécurité des usagers de la route en prenant toutes précautions nécessaires.

Article 3. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

Article 4. Ampliation de cet arrêté, inscrit au Registre des Arrêtés de la Mairie, consultable en Mairie et publié dans les lieux habituels, sera adressée au Centre routier départemental de Sault, à la Brigade de proximité de Gendarmerie de Sault, et au Centre d'intervention des Pompiers de Sault.

FAIT à SAULT, le mardi 20 septembre 2022

signé par le Maire : **Claude LABRO**

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



Le REPRESENTANT LEGAL DE LA COMMUNE soussigné, certifie et informe sous sa responsabilité

- ACTE non transmissible au contrôle de légalité
- Notification de cet acte le : jeudi 22 septembre 2022
- Publication de cet acte le : jeudi 22 septembre 2022
- Acte administratif, exécutoire à partir du : jeudi 22 septembre 2022

VU, L'AUTORITE COMPETENTE et par délégation,



Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Modèle1